

BVGer E-5786/2006 vom 1. April 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5786_2006

FR: TAF E-5786/2006 du 1 avril 2010

IT: TAF E-5786/2006 del 1 aprile 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral, dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31) ; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Partant, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

E. 1.2

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF) ; la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Le requérant a pris part à la procédure de première instance. Il est spécialement atteint par la décision entreprise et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Il a donc qualité pour agir (art. 48 PA). Présenté dans le délai (art. 50 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours) et la forme (cf. art. 52 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte

des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant a fourni un certain nombre de moyens de preuve à l'appui de sa demande. Il s'agit tout d'abord d'articles de presse, relatifs au double meurtre commis le (...) et d'une annonce mortuaire parue dans un journal du Kosovo concernant les victimes. Il s'agit ensuite d'une attestation, datée du (...), qui, selon la traduction fournie par le recourant, porte le sceau du procureur du district de D._____ et est signé par un procureur, lequel confirme, sur demande de la soeur du recourant, que le père de ce dernier est recherché en qualité de personne soupçonnée d'avoir commis ce double meurtre.

E. 3.2

L'ODM n'a pas exigé une traduction en bonne et due forme des articles de presse, qui ont été mis au dossier accompagnés de notes manuscrites concernant leur contenu. Il n'a pas procédé à une vérification de l'authenticité de l'attestation du bureau du procureur fournie à titre de preuve. Il n'a pas non plus exigé la preuve de la filiation du recourant, lequel s'était légitimé au moyen d'une carte de l'UNMIK (qui ne comporte pas le nom de son père) et d'une carte d'étudiant. Selon toute apparence, de telles mesures d'instruction ne s'imposaient pas pour l'ODM, qui a fondé sa décision d'une part sur l'absence de caractère étatique des persécutions redoutées et, d'autre part, sur l'absence d'indices concrets d'une crainte objectivement fondée, pour le recourant lui-même, d'être la cible d'une vengeance fondée sur le code d'honneur du Kosovo.

E. 3.2.1

L'ODM a en effet retenu qu'un nouveau code d'honneur avait été adopté en 2005 et que, désormais, seul l'auteur du crime devait payer pour le sang versé. Les sources consultées par le Tribunal ne font toutefois pas allusion à cette modification du code d'honneur, qui serait le résultat d'un accord entre les chefs de clan albanais (cf. en particulier UNHCR, Position on Claims for Refugee Status Under the 1951 Convention relating to the Status of Refugees Based on a Fear of Persecution Due to an Individual's Membership of a Family or Clan Engaged in a Blood Feud, 17 mars 2006 ; Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Réponses aux demandes d'information, Kosovo: information sur les vendettas (gyakmarrja) et la protection offerte par l'Etat, 28 août 2009, consulté le 16 mars 2010 sur le site www.irb-cisr.gc.ca). Un rapport émanant de l'OSAR mentionne qu'aujourd'hui la vengeance s'exerce davantage à l'encontre de l'auteur de l'assassinat et moins souvent contre d'autres hommes de la famille, mais n'indique pas que cette tradition aurait totalement disparu (cf. Rainer Mattern, OSAR, Kosovo, la signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui, 24 novembre 2004). Dès lors, on ne saurait exclure avec une certitude suffisante que d'autres hommes de la famille de l'auteur d'un crime soient épargnés par une telle vengeance. Dans sa lettre du 1er mars 2010, le recourant a précisé que son père avait été arrêté et condamné. Au vu des rapports précités, ce seul fait, s'il était avéré, ne

permet pas non plus d'exclure tout risque de vengeance par le sang. Il appert en effet que, selon les circonstances ou selon les personnes impliquées, une condamnation judiciaire de l'auteur ne suffit pas toujours à la famille victime (cf. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, op.cit. p. 2).

E. 3.2.2

L'ODM a également retenu que les déclarations du recourant concernant non pas le meurtre commis par son père, mais les faits qui l'avaient incité à prendre lui-même la fuite n'étaient pas vraisemblables. Dans sa réponse au recours, du 8 mai 2006, il a relevé que le récit du recourant présentait certaines imprécisions sur les difficultés personnelles que le recourant aurait rencontrées avec la famille des victimes et sur les raisons pour lesquelles il n'a pas "accepté la besa", autrement dit la garantie d'une trêve. Il est vrai que le recourant a déclaré à plusieurs reprises, qu'il n'était "pas bien sûr" de la date à laquelle les médiateurs de sa famille s'étaient rendus chez la famille des défunts, ou de la date à partir de laquelle il a remarqué des inconnus à proximité de leur maison ou encore de la date à laquelle lui-même avait quitté la maison pour aller se cacher chez sa soeur (cf. pv de l'audition sur les motifs réponses aux questions 40; 44; 45) ou qu'il ne savait pas combien de fois il avait aperçu des gens inhabituels près de la maison (ibid. Q. 46). De l'avis du Tribunal, ces imprécisions ne sont pas nécessairement révélatrices d'un récit controuvé. Il sied de rappeler que ce n'est pas le recourant lui-même qui aurait traité avec la famille des victimes, mais des émissaires envoyés par ses oncles. Quant aux personnes dont il aurait remarqué la présence à proximité de sa maison, le caractère imprécis de ses propos n'a rien de significatif. Ses déclarations à ce sujet démontrent plutôt sa peur subjective d'une vengeance, mais il n'y a en soi rien d'étonnant à ce qu'il n'existe pas d'indice objectif d'acte de vengeance pendant la période de la "besa".

E. 3.3

En définitive, le Tribunal estime que l'ODM, dans la mesure où il ne mettait pas en doute la crédibilité des propos du recourant concernant le double meurtre commis par son père, ni l'authenticité de l'attestation fournie à titre de preuve, n'avait pas de motifs suffisants pour conclure à l'absence d'une crainte objectivement fondée que ce dernier soit, lui-même, la cible d'une vengeance familiale. Il ne pouvait conclure, sans autres mesures d'investigation supplémentaires, à la licéité de l'exécution du renvoi. Vu l'abandon, depuis la décision entreprise, de la théorie de l'imputabilité au bénéfice de celle de la protection (cf. JICRA 2006 n° 18 p. 181ss), de telles vérifications sont aujourd'hui également indispensables pour examiner la qualité de réfugié du recourant. En effet, le fait que les autorités ne soient pas auteur des préjudices redoutés n'est plus déterminant. En présence de persécutions de la part de personnes privées, il s'agit de vérifier si celles-ci répondent aux critères de l'art. 3 LAsi, en particulier si elles reposent sur l'un des motifs énumérés par cette disposition et, dans l'affirmative, d'apprécier si les autorités sont à même de fournir une protection adéquate.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, des mesures d'instruction complémentaires sont indispensables avant de pouvoir statuer sur la présente cause. Il conviendrait de procéder à la fois à une enquête complémentaire sur les protagonistes du meurtre rapporté par les articles de presse fournis, de vérifier l'authenticité de l'attestation fournie par le recourant et la réalité des faits qu'elle relate, notamment les rapports du recourant avec la personne accusée du meurtre et d'obtenir, s'il s'agit du père du recourant, les documents judiciaires relatives à la procédure

ouverte contre lui. Le recourant a expliqué, dans sa lettre du 1er mars 2010, que l'avocat de son père ne lui avait pas transmis ces pièces sous prétexte qu'il avait fait appel du jugement condamnant son père. Une telle explication ne saurait convaincre. Il y a lieu soit de l'inviter à prouver ce qu'il avance soit de mener par le truchement de la représentation suisse, des investigations complémentaires sur cette affaire. Si la réalité des allégués concernant le père du recourant devait être confirmée, il conviendrait en effet d'obtenir davantage d'informations sur la famille des victimes pour apprécier les risques pour le recourant d'être victime d'une vengeance par le sang. En effet, même si comme l'a relevé l'ODM dans sa réponse au recours, plusieurs associations et dans une certaine mesure les autorités en place au Kosovo oeuvrent activement pour mettre un terme aux anciennes pratiques, de nombreux rapports démontrent que celles-ci n'ont pas complètement disparu. Face à un ensemble de faits autorisant, selon la tradition, une vengeance par le sang, il convient d'apprécier le risque de manière concrète, en fonction notamment des protagonistes de l'affaire et du lieu et, dans l'hypothèse où le risque s'avère réel, d'évaluer la possibilité concrète d'obtenir une protection adéquate contre d'éventuelles représailles.

E. 4.1

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont, en principe, des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (cf. art. 61 al. 1 PA). La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'une trop grande ampleur (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in: VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/ Schindler [éd.], Zurich/St. Gall 2008 p. 774 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG [ci-après: Praxiskommentar], Waldmann/Weissenberger éd., Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser / Michael Beusch / Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49). Une cassation intervient à tout le moins si des actes d'instruction complémentaires d'une certaine ampleur doivent être menés en vue d'établir les faits de la cause (JICRA 1995 no 6 consid. 3d, p. 62 et 1994 no 1 consid. 6b, p. 17).

E. 4.2

Les mesures d'instruction indispensables dépassant en l'occurrence l'ampleur et la durée de celles incombant au Tribunal, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'annuler la décision d'exécution du renvoi, pour constatation incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA et art. 106 al. 1 let. b LAsi), et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

Il ne se justifie pas d'allouer des dépens. En effet, la procédure n'est pas réputée avoir occasionné au recourant, qui n'était pas représenté, des frais relativement élevés, au sens de l'art. 64 PA. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.